PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau, nature et risques
Unité prévention des risques naturels

Document approuvé

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Ardières

RÈGLEMENT

Approuvé : le 15 octobre 2026

Document approuvé

Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....7
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION....7
1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières....7
1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation....8
1.3 : Zonage réglementaire....9
ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....11
ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR....13
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS....15
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE....15
1.1 : Conditions de réalisation....17
1.1.1 : Règles d'urbanisme....17
1.1.1.1 : Interdictions....17
1.1.1.2 : Prescriptions....18
1.1.2 : Règles de construction....21
1.1.2.1 : Prescriptions....21
1.2 : Conditions d'utilisation....23
1.2.1 : Interdictions....23
1.2.2 :Prescriptions....23
1.3 : Conditions d'exploitation....23
1.3.1 : Interdictions....23
1.3.2 : Prescriptions....24
1.3.3 : Recommandations....25
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION....27
2.1 : Interdictions :....29
2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :....29
2.2.1 : Détail des autorisations....29
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VIOLETTE....31
3.1 : Renouvellement urbain : Dispositions particulières de réalisation....33
3.1.1 : Règle d'urbanisme particulières aux projets de renouvellement urbain....33
3.2 : Dent Creuse : Dispositions particulières de réalisation....34
3.2.1 : Règles d'urbanisme particulières aux constructions en dent creuse....34
3.3 : Renouvellement urbain et constructions en dent creuse : dispositions communes....34
3.3.1 : Conditions de réalisation....34
3.3.1.1 : Règles d'urbanisme....34
3.3.1.1.1 : Interdictions....34

Document approuvé

3.3.1.1.2 : Prescriptions....36
3.3.1.2 : Règles de construction....38
3.3.1.2.1 : Prescriptions....38
3.3.2 : Conditions d'utilisation....40
3.3.2.1 : Interdictions....40
3.3.2.2 : Prescriptions....40
3.3.3 : Conditions d'exploitation....41
3.3.3.1 : Interdictions....41
3.3.3.2 : Prescriptions....41
3.3.3.3 : Recommandations....42
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE....43
4.1 : Conditions de réalisation....45
4.1.1 : Règles d'urbanisme....45
4.1.1.1 : Interdictions....45
4.1.1.2 : Prescriptions....46
4.1.2 : Règles de construction....50
4.1.2.1 : Prescriptions....50
4.2 : Conditions d'utilisation....52
4.3 : Conditions d'exploitation....52
4.3.1 : Interdictions....52
4.3.2 : Prescriptions....52
4.3.3 : Recommandations....53
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE (HGM)....55
5.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales....55
5.1.1 : Zonage pluvial....55
5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....56
5.2 : Conditions de réalisation....57
5.2.1 : Règles d'urbanisme....57
5.2.1.1 : Interdictions....57
5.2.1.2 : Prescriptions....57
5.2.2 : Règles de construction....57
5.2.2.1 : Prescriptions....57
5.2.2.2 : Recommandations....57
5.3 : Conditions d'exploitation....58
5.3.1 Recommandations....58
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE JAUNE....59
6.1 : Prescription concernant les eaux pluviales....59

Document approuvé

6.1.1 : Zonage pluvial....59
6.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....59
6.2 : Prescriptions....60
6.3 : Conditions d'exploitation – Recommandations....60
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....61
ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION....61
1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau....61
1.2 : Entretien des cours d'eau....61
1.3 : Aménagements fonciers....61
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION....61
ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE....62
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....65
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....65
1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....65
1.2 : Pour les bâtiments d'activités publiques ou privées et les établissements publics....65
ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE....66
2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....66
2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....66
2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publiques ou privées et les établissements recevant du public....66
2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....67
2.3 : Subvention des travaux....67
GLOSSAIRE....69

Document approuvé

CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I « portée du PPRNi, dispositions générales » identifie et rappelle le périmètre, les objectifs et les effets du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), les dispositions générales et les autres réglementations à considérer.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (zone rouge, rouge extension, violette, bleue, verte ou jaune).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV « mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle au risque des biens ou de leur utilisation par diminution de la vulnérabilité ou de l'aléa.

Document approuvé

TITRE I – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières a été prescrit le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-005.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes du département du Rhône suivantes :

Les Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujoais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le présent règlement s'applique à la totalité du bassin versant de l'Ardières ayant fait l'objet d'une cartographie de zonage réglementaire.

Les principaux affluents faisant l'objet d'une modélisation sont le ruisseau de Saint-Didier, le ruisseau des Samsons, l'Ardevel.

Toutes les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières

L'article L. 562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières. Cet article dispose que :

« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

Document approuvé

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation

La priorité principale de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L. 121-16 et L. 125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau *(circulaire du 30 avril 2002)*.

Au regard de ces priorités les objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes** en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- **Ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **Diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables,
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **Éviter tout endiguement** ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Document approuvé

Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa* fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets(*) de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

1.3 : Zonage réglementaire

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les zones exposées à un risque d'inondation sont réparties en 6 zones :

Voir l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ci-dessus repris dans « 1.1 – Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières ».

- Zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes),
- Zone **Rouge extension,** faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage),
- Zone **Violette,** fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain). Cette zone correspond également aux espaces où il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise et d'évacuation,
- Zone **Bleue**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé,
- Zone **Verte**, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine,
- Zone **Jaune** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'**aléa** (*) qui se décompose en trois classes : fort, moyen et faible.
- Les **enjeux** (*) traduits par le mode d'occupation du sol comprennent notamment :
  - Les **secteurs urbanisés denses** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - Les **zones rurales** ou **champs d'expansion**(*) des crues qui sont à préserver.

Document approuvé

Intensité de l'aléa	Enjeux	Zonage appliqué
Aléa fort	**– Quel que soit l'enjeu**	**ROUGE**
	– Enjeux en centre urbain	**VIOLET**
Aléa faible et moyen	**– Pas d'enjeu urbain**	**ROUGE**
	– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue	**ROUGE extension**
	– Urbanisation ou contexte urbain	**BLEU**
Aléa exceptionnel (hors crue centennale)	**– Sous-sol des locaux**	**VERT**

Les zones vertes, bleues, rouges extension, violettes et rouges s'inscrivent dans des zones directement exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. La zone jaune s'inscrit au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation, le risque inondation prévisible dû à l'aléa de référence est très faible. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et des dispositifs enterrés, ainsi que pour les établissements nécessaires à la de gestion de crise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence (zone verte) à proximité des zones cartographiées.

Définition des crues et cotes réglementaires(*) :

La crue prise comme référence dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières, pour l'Ardières et pour ses affluents est la **crue centennale modélisée.**

L'atlas cartographique comprend notamment :

- des cartes communales qui indiquent les différents niveaux d'aléas,
- les cartes de zonage réglementaire qui indiquent les **cotes réglementaires de référence(*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur et délimitent les différents zonages.

La cote réglementaire de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond à la cote de la crue centennale augmentée de 20 cm.

Quand aucune cote réglementaire de référence n'est précisée (dans les zones caractérisées par la méthode hydrogéomorphologique), la cote réglementaire de référence forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Document approuvé

Spécificité de la zone quadrillée pour la commune de Beaujeu :

Pour la commune de Beaujeu, une zone quadrillée représente les zones d'écoulement diffus. La côte réglementaire de référence de cette zone est la **cote du terrain naturel augmentée de 50 cm**.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre une zone quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote réglementaire de référence à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Qui est responsable de l'application du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et les activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir *chapitre 2* de chaque titre, et mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à :

- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

Document approuvé

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

<u>À qui s'impose le plan de prévention des risques naturels d'inondation</u> ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales **sans délai à compter de son approbation.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Notamment, les cotes en m NGF du terrain naturel et du projet devront être fournies. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et confirmer que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R. 431-16 du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements d'usage, de destination et de sous-destination.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut <u>servitude d'utilité publique</u> en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement.

<u>Quels sont les recours contre le plan de prévention des risques naturels d'inondation</u> ?

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

<u>Quelles sont les sanctions pour non-respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation</u> ?

Le non-respect des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipulent les articles L.562-1 et L.562-5 du Code de l'environnement. Il convient de se référer aux réglementations en vigueur.

Document approuvé

Quelle est la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L. 562-4-1 du Code de l'environnement :

« I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou à condition que la modification envisagée consiste à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte de ce plan dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

En cas de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder à la consultation écrite des propriétaires des parcelles concernées, par dérogation au premier alinéa du présent II.

[…]

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

IV. - Le représentant de l'Etat dans le département peut rectifier par arrêté une erreur matérielle constatée dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, sans procéder aux concertations ni aux consultations prévues à l'article L. 562-3 du présent code ou aux deux premiers alinéas du II du présent article. »

Document approuvé

ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du Code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux…).

Document approuvé

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

En cas de superposition de deux zonages de Plan de Prévention de Risques Naturels d'Inondation, la règle la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :

- *qui soit est soumise à des risques forts,*
- *qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone,*
- *ou dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise et d'évacuation.*

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

Pour les mesures sur les biens et activités existants, il convient de se référer au titre IV.

Spécificités de la commune de Beaujeu :

La commune de Beaujeu dispose de zones d'écoulement diffus symbolisées sur les cartes d'aléas et de zonage par des zones quadrillées. Ces zones reçoivent les eaux de débordement de l'Ardières et des combes qui s'écoulent dans la commune avant de pouvoir regagner le lit mineur de l'Ardières.

Dans cette zone quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) est fixée à + 50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtis à l'**interface**(*) entre la zone rouge quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote réglementaire de référence à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

Les autres conditions de la zone rouge restent applicables.

Document approuvé

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières, ainsi que ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m² (extension, terrasse, abris de jardin, ...) devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Document approuvé

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

1.1 : Conditions de réalisation

1.1.1 : Règles d'urbanisme

1.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans les articles 1.1.1.2 et 1.1.2.1,
- les **changements de destination et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*)**, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,

par exemple :

garage/local de stockage → habitation/commerce,

- les changements d'**usage des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,

par exemple :

cave → pièce à sommeil

- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,
- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou conduisant à l'implantation nouvelle d'établissements nécessaires à la gestion de crise,
- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination** des locaux situés dans une **bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non couverts, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(*),
- la création et l'extension de **sous-sol**, sous la cote réglementaire de référence(*),
- la **reconstruction(*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre** causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**casernes de pompiers, gendarmerie...**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**,
- les **reconstructions d'établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R(*)**,

Document approuvé

- les **reconstructions conduisant à l'augmentation du nombre de logements ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP,**
- les **bâtiments agricoles fermés**,
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »
- la création et l'extension de **parkings**(*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- l'implantation de nouvelle **plate-forme de stockage(*)**, et l'extension de plate-forme de stockage(*) existante,
- l'implantation de nouvelle **déchetterie**, et l'extension de déchetterie existante,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations** (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les **piscines** hors sol et semi-enterrées.

1.1.1.2 : Prescriptions

Reconstruction(*):

- La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri…) **doit avoir un coefficient d'emprise au sol en zone inondable** (CESI)(*) **inférieur ou égal à celui d'origine,**
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé **au-dessus de la cote réglementaire de référence**(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat soit à 2 m maximum du bâti,
- **Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau non couverts**, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Document approuvé

- **La compensation déblais/remblais** doit être réalisée :
  - en champ d'expansion des crues (hors zone urbanisée) : en volume et « cote pour cote(*) », et dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues,
  - hors champ d'expansion des crues (en zone urbanisée) : en volume, si possible à la parcelle et « cote pour cote(*) »

Changements d'usage, de destination et de sous-destination :

Dans le cas de changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*), **une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité suivant les règles du 1.1.1.1.** Dans le cadre du permis de construire **une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.**

Extensions :

Seules les extensions verticales d'un rez-de-chaussée, par l'ajout d'un seul étage, sans augmentation de l'emprise au sol en zone inondable, sans création de logements sont autorisées.

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité…) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote réglementaire de référence,
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylônes, transformateurs…) sont autorisées si :

- le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue,
- et le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne sont pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Centrales photovoltaïques :

L'aménagement, la création, la reconstruction ou l'extension de centrales photovoltaïques(*) est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 1.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Document approuvé

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence(*) doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement, et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Bâtiments agricoles(*) :

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence(*), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm,
- comprendre un refuge au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- être distantes entre elles d'au moins 5 mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(*),
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue),
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites en zone inondable à compter de la date d'approbation du plan doit être inférieure à 100 m^2.

Document approuvé

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

1.1.2 : Règles de construction

1.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les constructions y compris reconstruction et bâtiments agricoles doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence,
- La structure des constructions sous le terrain naturel devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire de référence(*),
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter l'emploi de liants à base de plâtre par exemple,
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire de référence(*),
- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc,
- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Document approuvé

Infrastructures de transport :

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés :

- en champ d'expansion des crues (hors zone urbanisée) : en volume et « cote pour cote(*) », et dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues,
- hors champ d'expansion des crues (en zone urbanisée) : en volume, si possible à la parcelle et « cote pour cote(*) ».

Réseaux de distribution et équipements électriques :

Les **r**éseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, réseaux de transport de gaz naturel, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), sauf impossibilité technique à justifier,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier,
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire de référence(*) et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire de référence(*)seront indépendants.

Réseaux d'assainissement :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire de référence(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Centrales photovoltaïques :

Les installations techniques au sol (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques, panneaux solaires ...) des centrales photovoltaïques(*) seront réalisées au-dessus de la cote de réglementaire de référence(*). Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Document approuvé

Piscines :

Les règles de construction des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

1.2 : Conditions d'utilisation

1.2.1 : Interdictions

Sont interdits l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) :

- des **parkings**,
- des **campings**,
- des **établissements nécessaires à la gestion de crise,**
- des **établissements recevant du public(*)** qui enclenche le passage en catégorie supérieure.

1.2.2 :Prescriptions

Bâtiments agricoles :

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinées au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau.

1.3 : Conditions d'exploitation

1.3.1 : Interdictions

Sont interdits :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravats, végétaux…), les **décharges**,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…) situées dans les 10 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Document approuvé

1.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 4 mètres,
- se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une **signalisation pérenne** doit informer le public du risque.

Chantier provisoire :

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et a mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

Document approuvé

1.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

Document approuvé

Document approuvé

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

Il s'agit d'une zone qui à la fois :

- *est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,*
- *est située dans un champ d'expansion (*) des crues,*
- *comporte de l'habitat diffus et très peu dense.*

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

Pour les mesures sur les biens et activités existants, il convient de se référer au titre IV.

Spécificités de la commune de Beaujeu :

La commune de Beaujeu dispose de zones d'écoulement diffus symbolisées sur les cartes d'aléas et de zonage par des zones quadrillées. Ces zones reçoivent les eaux de débordement de l'Ardières et des combes qui s'écoulent dans la commune avant de pouvoir regagner le lit mineur de l'Ardières.

Dans cette zone quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) est fixée à + 50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre la zone rouge extension quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote de référence à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

Les autres conditions de la zone rouge extension restent applicables.

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

Document approuvé

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières, ainsi que ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

<u>En l'absence de zonage pluvial :</u>

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m² (extension, terrasse, abris de jardin, ...) devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Document approuvé

2.1 : Interdictions :

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2.2 ci-dessous.

2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :

Les prescriptions, conditions d'utilisation, conditions d'exploitations et recommandations sont les mèmes que celles imposées pour la zone rouge, auxquelles s'ajoutent les prescriptions dans le présent article 2.2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.2.1 : Détail des autorisations

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées. Sont également autorisés :

- les annexes et extensions horizontales de bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sous réserve que les surfaces d'emprise au sol en zone inondable nouvellement construites n'excèdent pas 30 m^2. Le cumul des coefficients d'emprise au sol en zone inondable (CESI)(*) des bâtiments existants, annexes et extensions doit être inférieur à 50 %,
- les extensions verticales de bâtiments existants conduisant à la création de logements,
- tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 1.1.2 du titre 2 du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- la construction de parkings(*) perméables au niveau du terrain naturel(*), sans remblai. Les parkings(*) doivent avoir une perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

Document approuvé

Document approuvé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VIOLETTE

Il s'agit d'une zone du périmètre du centre urbain de la commune de Beaujeu :

- *qui est soumise à des risques forts,*
- *dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise et d'évacuation.*

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Sont cependant admises sous conditions :

- *les opérations de renouvellement urbain pour laquelle la collectivité admet une réduction de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération,*
- *la construction dans les dents creuses, qui permet de maintenir le développement du centre-ville, lorsqu'elles intègrent des prescriptions de non vulnérabilité.*

L'objectif de la zone violette est ainsi de pouvoir réduire la vulnérabilité en zone urbaine de la commune de Beaujeu dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et de l'aménagement dans les dents creuses dans une logique d'aménagement urbain vertueux.

Les règles qui s'appliquent à la zone violette sont celles de la zone rouge pour tout projet hors opération de renouvellement urbain et construction en dents creuses.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

Pour les mesures sur les biens et activités existants, il convient de se référer au titre IV.

Spécificités de la commune de Beaujeu :

La commune de Beaujeu dispose de zones d'écoulement diffus symbolisées sur les cartes d'aléas et de zonage par des zones quadrillées. Ces zones reçoivent les eaux de débordement de l'Ardières et des combes qui s'écoulent dans la commune avant de pouvoir regagner le lit mineur de l'Ardière.

Dans cette zone quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) est fixée à + 50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre la zone violette quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

Les autres conditions de la zone violette restent applicables.

Document approuvé

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières, ainsi que ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m² (extension, terrasse, abris de jardin, ...) devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Document approuvé

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

3.1 : Renouvellement urbain : Dispositions particulières de réalisation

La réduction de la vulnérabilité d'ensemble dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain doit être attestée par une **étude de vulnérabilité à l'échelle de l'opération (parcelle, groupe de parcelles, quartier, ...)** Cette étude sera réalisée par le porteur du projet de renouvellement urbain.

Cette étude doit démontrer la réalisation des objectifs suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- réduire le coût des dommages en cas d'évènements,
- raccourcir le retour à la normale,
- contribuer à la gestion de crise,
- réduire les conséquences pour l'environnement,
- partager la culture du risque afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

L'étude démontrera la compatibilité individuelle de chaque action et construction à **la réduction de vulnérabilité à l'échelle du projet de renouvellement urbain sur laquelle devra se prononcer l'autorité compétente en matière d'urbanisme en s'appuyant sur les guides de l'État existants.**

Les services de l'État compétents dans la prévention des risques inondation pourront être consultés pour avis simple.

Dans le cadre du permis de construire, une attestation certifiant la prise en compte des mesures et des conditions définies par l'étude sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

3.1.1 : Règle d'urbanisme particulières aux projets de renouvellement urbain

Tout projet de renouvellement urbain (*) doit avoir un coefficient d'emprise au sol en zone inondable (CESI)(*) inférieur ou égal à celui d'origine.

Document approuvé

3.2 : Dent Creuse : Dispositions particulières de réalisation

Le pétitionnaire doit démontrer, par le biais d'une **étude préalable de vulnérabilité** (*)**, que :**

- l'opération intègre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, dont celles du titre IV,
- l'absence d'impact hydraulique sur les constructions avoisinantes pour les constructions ou extensions en dents creuse dont l'emprise au sol est supérieure à 400 m².

Dans le cadre du permis de construire, une attestation certifiant la prise en compte des mesures et des conditions définies par l'étude sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

3.2.1 : Règles d'urbanisme particulières aux constructions en dent creuse

Une seule construction ou extension doit être réalisée dans la dent creuse (*). Dans le cas de l'implantation d'un établissement recevant (*) du public dans la dent creuse (*), seul un unique ERP de catégorie 4 ou 5 peut être implanté dans la dent creuse (*).

3.3 : Renouvellement urbain et constructions en dent creuse : dispositions communes

3.3.1 : Conditions de réalisation

3.3.1.1 : Règles d'urbanisme

3.3.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- la création et l'extension d'établissements recevant (*) du public (ERP) **sous la cote réglementaire de référence(*)** par construction, changement de destination, de sous-destination et d'usages,
- la création et l'extension des **établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompier, gendarmerie…) qui sont indispensables à la gestion de crise** par construction, changement de destination, de sous-destination et d'usages,
- les **changements de destination et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*)**, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,

par exemple :

garage/local de stockage → habitation/commerce,

- les **changements d'usage** (*) des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*), qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,

par exemple :

cave → pièce à sommeil

Document approuvé

- les constructions, reconstructions (*), extensions, **changements d'usage** (*)**, de destination et de sous-destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*)**, conduisant à :
  - la création d'établissements recevant (*) du public (ERP) de catégorie 1 à 3,
  - la création d'établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R (*),
- les **changements d'usage** (*)**, de destination et de sous-destination** des locaux situés dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges (*) des cours d'eau non couverts, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens (*),
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(*),
- la création et l'extension de **sous-sol,** sous la cote réglementaire de référence(*),
- les reconstructions (*) nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…**), qui sont indispensables à la **gestion de crise**,
- la reconstruction(*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les **bâtiments agricoles** (*) fermés,
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,…
- l'implantation de nouvelle **plate-forme** de stockage (*), et l'extension de plate-forme de stockage (*) existante
- l'implantation de nouvelle **déchetterie**, et l'extension de déchetterie existante,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges (*),
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations** (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les **piscines** hors sol et semi-enterrées.

Document approuvé

3.3.1.1.2 : Prescriptions

Tout projet de renouvellement urbain (*) et construction en dent creuse (*) doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire doit définir les conditions de **mise en sécurité des occupants**,
- le **premier plancher** des constructions neuves et reconstructions (*) doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Pour cela, la construction nouvelle doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti),
- **un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges (*) des cours d'eau non couverts,** ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel (*) d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.
- **la compensation déblais/remblais** doit être réalisée en volume, si possible « cote pour cote(*) » et à la parcelle.

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité…) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote réglementaire de référence(*),
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylônes, transformateurs…) sont autorisées si :

- le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue,
- et le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne sont pas modifiés au niveau des enjeux (*) existants.

Centrales photovoltaïques (*) :

L'aménagement*, la création, la reconstruction(*) ou l'extension de centrales photovoltaïques (*) est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 3.3.2.1.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet (*). Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Document approuvé

Parkings (*) (extension ou création nouvelle) :

Les parkings (*) doivent être perméables et réalisés au niveau du terrain naturel (*) sans remblai. Ils doivent avoir une perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence(*) doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement et être réalisées au niveau du terrain naturel (*), sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges (*) du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Bâtiments agricoles (*) :

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel (*) et la cote réglementaire de référence(*) (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm,
- comprendre un refuge au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel (*) et la cote réglementaire de référence(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(*),

Document approuvé

- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue),
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites en zone inondable à compter de la date d'approbation du plan doit être inférieure à 100 m².

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa (*) plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux (*) existants à la date de construction de la STEU.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa (*) plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux (*) existants.

3.3.1.2 : Règles de construction

3.3.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les constructions y compris reconstruction et bâtiments agricoles (*) doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les fondations doivent résister aux affouillements (*), tassements ou érosions localisés,
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence,
- La structure des constructions sous le terrain naturel (*) devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire de référence(*),
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter l'emploi de liants à base de plâtre par exemple,
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire de référence(*),
- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des

Document approuvé

bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc,

- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Infrastructures de transport :

Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume « cote pour cote (*) ».

Réseaux de distribution et équipements électriques :

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, réseaux de transport de gaz naturel, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), sauf impossibilité technique à justifier,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier,
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire de référence(*) et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire de référence(*) seront indépendants.

Réseaux d'assainissement :

Les réseaux seront étanches, protégés contre les affouillements (*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire de référence(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Document approuvé

Centrales photovoltaïques (*) :

Les installations techniques au sol (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques, panneaux solaires ...) des centrales photovoltaïques (*) seront réalisées au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Piscine :

Les règles de construction des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

3.3.2 : Conditions d'utilisation

3.3.2.1 : Interdictions

Est interdite l'**augmentation de la capacité d'accueil** (*) :

- des **campings**,
- des **établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- des **établissements recevant du public (*) qui enclenche le passage en catégorie 1, 2 ou 3**,
- des **établissements recevant du public (*) situés sous la cote réglementaire de référence (*)** qui enclenche le passage en catégorie supérieure,
- des **établissements recevant du public de type J, O, U et R (*)**, qui enclenche le passage en catégorie supérieure,

3.3.2.2 : Prescriptions

Bâtiments agricoles (*) **:**

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinées au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau.

Document approuvé

3.3.3 : Conditions d'exploitation

3.3.3.1 : Interdictions

Sont interdits :

- le dépôt de matières solides à l'air libre (gravats, végétaux…), les décharges,
- les citernes non enterrées,
- les plantations d'arbres à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…) situées dans les 10 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

3.3.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Des dispositions doivent être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Cultures :

Les plantations d'arbres, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une signalisation pérenne doit informer le public du risque.

Chantier provisoire :

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Document approuvé

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et a mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

3.3.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

sans objet

Document approuvé

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

Pour les mesures sur les biens et activités existants, il convient de se référer au titre IV.

Spécificités de la commune de Beaujeu :

La commune de Beaujeu dispose de zones d'écoulement diffus symbolisées sur les cartes d'aléas et de zonage par des zones quadrillées. Ces zones reçoivent les eaux de débordement de l'Ardières et des combes qui s'écoulent dans la commune avant de pouvoir regagner le lit mineur de l'Ardières.

Dans cette zone quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) est fixée à +50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre la zone bleue quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

Les autres conditions de la zone bleue restent applicables.

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Document approuvé

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières, ainsi que ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Document approuvé

4.1 : Conditions de réalisation

4.1.1 : Règles d'urbanisme

4.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- l'implantation d'établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et au maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**, par construction nouvelle, extension ou changement de destination,
- l'implantation d'**établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R(*)**, par construction nouvelle, extension ou changement de destination,
- l'implantation nouvelle d'**établissements recevant du public de catégories 1, 2 ou 3** (*),
- l'**extension de plus de 20 %** de la surface de vente des établissements recevant du public de catégorie 1, à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la catégorie 1, 2 ou 3,
- les **changements d'usage, de destination et de sous destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,

par exemple :

cave → pièce à sommeil

garage/local de stockage → habitation/commerce

- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés dans une bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non couverts, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien(*)** et de gestion courante des biens et activités, sous la cote réglementaire de référence(*), s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- la **création et l'extension de sous-sol**, sous la cote réglementaire de référence(*),
- la création et l'extension de **parkings souterrains**,
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- l'implantation de nouvelle **plate-forme de stockage**(*), excepté pour le stockage de produits non polluants à l'intérieur de locaux existants fermés et au-dessus de la cote réglementaire de référence(*),
- l'implantation de nouvelle **déchetterie,**
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

Document approuvé

- les **remblais** sauf ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations** (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- les **déblais,** qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les **piscines** hors-sol et semi-enterrées.

4.1.1.2 : Prescriptions

Constructions neuves :

- Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol en zone inondable (CESI)(*) inférieur à 50 %. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à destination d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.
- Le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.
- Un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.
- **La compensation déblais/remblais** doit être réalisée en volume, si possible « cote pour cote(*) » et à la parcelle.

Reconstruction(*) :

- Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CESI(*) supérieur à 50 % si la construction initiale avait un CESI supérieur à 50 %. Dans ce cas, le CESI maximum sera celui de la construction initiale. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à destination d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.

Document approuvé

- Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.
- **La compensation déblais/remblais** doit être réalisée en volume, si possible « cote pour cote(*) » et à la parcelle.

Extensions :

- Les extensions verticales par l'ajout d'un ou plusieurs étages sont autorisées.
- Les bâtiments existants et leurs extensions horizontales doivent avoir un coefficient d'emprise au sol en zone inondable (CESI)(*) inférieur à 50 %. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.
- Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.
- **La compensation déblais/remblais** doit être réalisée en volume, si possible « cote pour cote(*) » et à la parcelle.

Changements d'usage, de destination et de sous-destination :

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation de justification ou non du maintien de la vulnérabilité sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Centrales photovoltaïques :

L'aménagement(*), la création, la reconstruction(*) ou l'extension de centrales photovoltaïques(*) est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 4.1.2.1. Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Document approuvé

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence(*) doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement et être réalisées au niveau du terrain naturel (*), sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges (*) du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Parkings(*) :

La construction de parkings perméables doit être réalisée au niveau du terrain naturel sans remblai. Les parkings doivent avoir une perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins 5 mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions et les extensions des annexes (vestiaires, buvette…) doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Document approuvé

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et d'aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Déchetterie existante :

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :

- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote réglementaire de référence(*) du PPRNi,
- les bacs de stockage doivent être arrimés.

Plate-forme de stockage(*) et déchetterie existantes :

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics doivent prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex : pylônes, transformateurs…) :

- le fonctionnement de l'installation ne doit pas être perturbé en cas de crue,
- le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne doivent pas être modifiés au niveau des enjeux existants.

Document approuvé

4.1.2 : Règles de construction

4.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les **constructions neuves,** y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions,** doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence,
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire de référence(*),
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre,
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire de référence(*),
- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc,
- En dessous de la cote réglementaire de référence(*), les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Infrastructures de transport :

Les **infrastructures nouvelles** et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume « cote pour cote ».

Réseaux de distribution et équipements électriques :

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, réseaux de transport de gaz naturel, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur d'électricité, sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), sauf impossibilité technique,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,

Document approuvé

- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue, sauf impossibilité technique,
- les circuits électriques des espaces situés en partie sous et sur la cote réglementaire de référence(*) seront indépendants.

Réseaux d'assainissement d'eau :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements(*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- à rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire de référence(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Centrales photovoltaïques

Les installations techniques au sol (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques, panneaux solaires ...) des centrales photovoltaïques(*) seront réalisées au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Piscines :

Les règles de construction des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Document approuvé

4.2 : Conditions d'utilisation

Est interdite l'augmentation **de la capacité d'accueil** (*) **:**

- des **campings**,
- des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- des **établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U, R (*)** qui enclenche le passage en catégorie supérieure.

4.3 : Conditions d'exploitation

4.3.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- le **dépôt de matières solides** à l'air libre (gravats, flottants, végétaux…), les décharges,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…) situées dans les 10 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

4.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Des dispositions doivent être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Document approuvé

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 m,
- se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(*),
- les produits de coupe et d'élagage sont évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement s'effectuent perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une signalisation pérenne **sur le site** informe le public du risque.

Chantier provisoire :

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés afin de ne pas être emportés par la crue, ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

Document approuvé

4.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

Document approuvé

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE (HGM)

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

Spécificités de la commune de Beaujeu :

La commune de Beaujeu dispose de zone d'écoulement diffus symbolisée sur les cartes d'aléas et de zonage par des zones quadrillées. Ces zones reçoivent les eaux de débordement de l'Ardières et des combes qui s'écoulent dans la commune avant de pouvoir regagner le lit mineur de l'Ardières.

Dans cette zone quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) est fixée à +50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre la zone verte et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue quadrillée, la cote réglementaire de référence(*) à prendre en compte est TN+50 cm

Les autres conditions de la zone verte restent applicables.

5.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales

5.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement

Document approuvé

pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières ainsi que leurs affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet. Une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions devra être réalisée. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire de référence(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Document approuvé

5.2 : Conditions de réalisation

5.2.1 : Règles d'urbanisme

5.2.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels,
- les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(*) qui augmentent la vulnérabilité.

5.2.1.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction ou extension horizontale.

5.2.2 : Règles de construction

5.2.2.1 : Prescriptions

- les constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**casernes de pompiers, gendarmerie…**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**, devront être opérationnels et accessibles,
- les nouveaux **établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U, et R(*)** devront être opérationnels et accessibles,
- pour les constructions neuves à l'interface(*) d'une zone quadrillée, le **premier plancher** doit être réalisé au-dessus du terrain naturel (TN) + 50 cm.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Une attestation au titre du R. 431-16 du Code de l'urbanisme sera fournie.

5.2.2.2 : Recommandations

Constructions :

Les constructions neuves, y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions, doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.**

Les **constructions, reconstructions, extensions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments.

Document approuvé

5.3 : Conditions d'exploitation

5.3.1 Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

Document approuvé

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE JAUNE

Cette zone jaune couvre le bassin versant de l'Ardières, en dehors des zones rouges, rouges extension, violettes, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

6.1 : Prescription concernant les eaux pluviales

6.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…),

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Ardières ainsi que leurs affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

6.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,

Document approuvé

- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

6.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

6.3 : Conditions d'exploitation – Recommandations

Les constructions neuves au voisinage des cours d'eau non modélisés :

Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau.

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

Document approuvé

TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies dans l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION

1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés,

Tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

1.2 : Entretien des cours d'eau

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

1.3 : Aménagements fonciers

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 30 ans. En cas d'aggravation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION

Néant

Document approuvé

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

Obligations relatives à l'information des populations

En application de l'article L. 125-2-II du Code de l'environnement, « L'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent ».

Le décret n°2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement précise notamment que :

- la révision du Document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) ne doit pas excéder **5 ans**. Il doit s'accompagner d'**actions de communication** pour faire connaître son contenu,
- le maire doit mettre en œuvre **au moins une fois tous les deux ans** des actions visant à faire connaître à la population les risques majeurs,
- les communes qui se trouvent dans un territoire à risques importants d'inondation (**TRI**) sont soumises à l'obligation d'information.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Obligations relatives à la préparation de crise

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au Préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le Maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Document approuvé

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux,
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. **Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi de l'Ardières.**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS.

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Document approuvé

Document approuvé

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont applicables aux zones rouges, rouges extension, violettes et bleues.

ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zone rouge et en zone violette, créer un niveau refuge ou une issue au-dessus de la cote réglementaire de référence(*) pour l'évacuation,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote réglementaire de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), sauf l'alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

1.2 : Pour les bâtiments d'activités publiques ou privées et les établissements publics

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs est à définir,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi de l'Ardières devront posséder une signalisation pérenne permettant d'informer le public du risque. Un plan d'évacuation devra être défini,
- en cas d'inondation, pour les parkings existants en sous-sol, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie. Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable,

Document approuvé

- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote réglementaire de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), sauf alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Les évents devront être situés à au moins un mètre au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc),
- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote réglementaire de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote réglementaire de référence(*).

Si les travaux de pose de clapets anti-retour et de batardeaux sont réalisés par le particulier, ils pourront faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription.

2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publiques ou privées et les établissements recevant du public

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable devront réaliser et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :
    - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,

Document approuvé

- de maintenir un service minimum pendant la crise,
- d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire, ...
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravats, flottants, végétaux...), présents avant la date d'approbation du PPRNi de l'Ardières, devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire de référence(*),
  - soit en les évacuant des zones rouges, rouges extension et bleues.

2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- surélever au-dessus de la cote réglementaire de référence(*) les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers, sauf les équipements électriques liés à des ouvertures submersibles.

Réseaux d'énergie et de communications :

Il est recommandé que les gestionnaires des réseaux d'énergie et de communication réalisent et mettent en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :

- de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
- de maintenir un service minimum pendant la crise,
- d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

2.3 : Subvention des travaux

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoires par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Document approuvé

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi pour :

- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois par dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien,

- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,

- tous les biens, la contribution du fonds pour les études de diagnostic de vulnérabilité est plafonnée à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Document approuvé

GLOSSAIRE

Aléa :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Affouillements :

Action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions).

Batardeaux :

Dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments techniques agricoles :

Bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

- au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (hangars, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme, etc.),
- à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
- à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections, etc.),
- à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant(point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc).

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux, etc.) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

Les bâtiments techniques agricoles sont considérés comme bâtiments ouverts lorsqu'ils sont ouverts sur au moins un pan ou partiellement fermés et qu'ils ne s'opposent pas à l'écoulement des crues, de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote réglementaire de référence(*). Inversement, les bâtiments non ouverts sont fermés sur tous les pans et s'opposent à l'écoulement des crues.

Berges :

Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau.

Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

La bande de recul a une largeur fixe de 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Document approuvé

Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant…).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste souhaitable.

Capacité d'accueil :

Effectif maximum que le bâtiment peut accueillir au regard de sa classification d'établissement recevant du public (ERP).

Centrale photovoltaïque (au sens du présent PPRNi):

Ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires …) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photo-voltaïques.

Centre urbain :

Au sein des zones urbanisées, les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Coefficient d'emprise au sol en zone inondable (CESI):

Le CESI est le rapport entre :

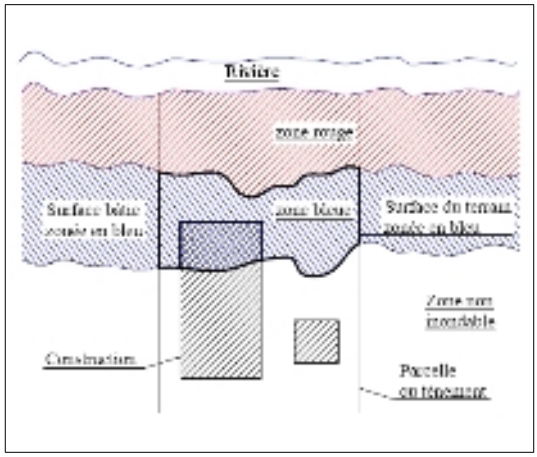
- la surface de l'emprise au sol du bâtiment en zone inondable constructible de la crue de référence (selon les projets, il s'agit des zones rouge, rouge extension, violette et bleue)
- et la surface totale du terrain à bâtir situé en zone inondable constructible de la crue de référence (selon les projets, il s'agit des zones rouge, rouge extension, violette et bleue). L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, comprenant ses remblais connexes et excluant les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements).

Les zones jaunes et vertes ne sont pas exposées à la crue de référence. Ainsi, la surface de terrain située en zone jaune et en zone verte n'est pas comptabilisée dans le CESI.

Une limite maximum du coefficient d'emprise au sol en zone inondable (CESI) admise est définie dans le règlement pour les nouveaux projets.

Document approuvé

Dans l'exemple ci-dessous, s'agissant d'une construction nouvelle :



$$CES = \frac{(surface\ du\ bâti\ zoné\ en\ bleu)}{(surface\ du\ terrain\ zoné\ en\ bleu)}$$

Si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

La surface des parties du terrain localisé en zones rouge (interdiction de construction nouvelle) et jaune (non exposé à la crue de référence) ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Champ d'expansion :

Lit majeur du cours d'eau dans des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés. Elles sont indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

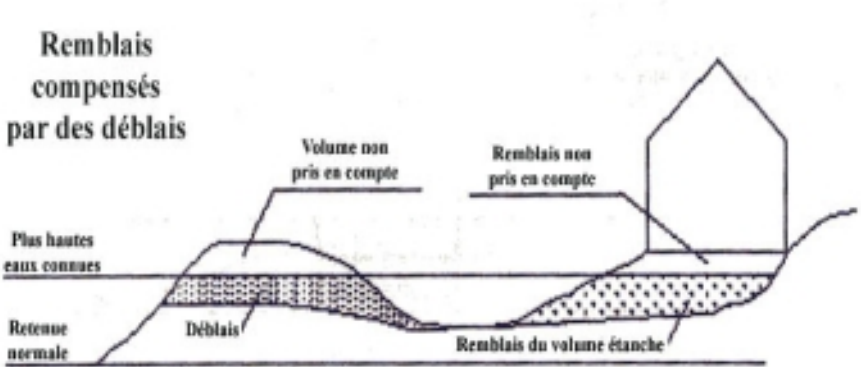
Changement d'usage :

Le changement d'usage correspond à un changement d'affectation d'une partie ou de la totalité d'un bâti existant sans changement de destination ou de sous-destination par exemple :

garage → pièce à sommeil

Cote pour cote (compensation en volume « cote pour cote ») :

La compensation « **cote pour cote »** signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes en mètres NGF que le remblai, c'est-à-dire que la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai.



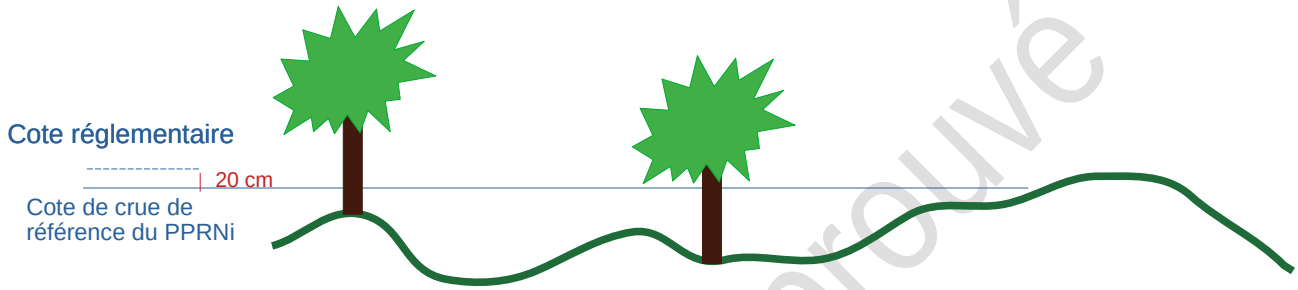
Document approuvé

Cote réglementaire de référence :

La cote réglementaire de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond à la cote de la crue centennale augmentée de 20 cm.

Quand aucune cote réglementaire de référence n'est précisée (dans les zones caractérisées par la méthode hydrogéomorphologique), la cote réglementaire de référence forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

La cote réglementaire de référence est à prendre en compte quelle que soit la cote du terrain naturel.

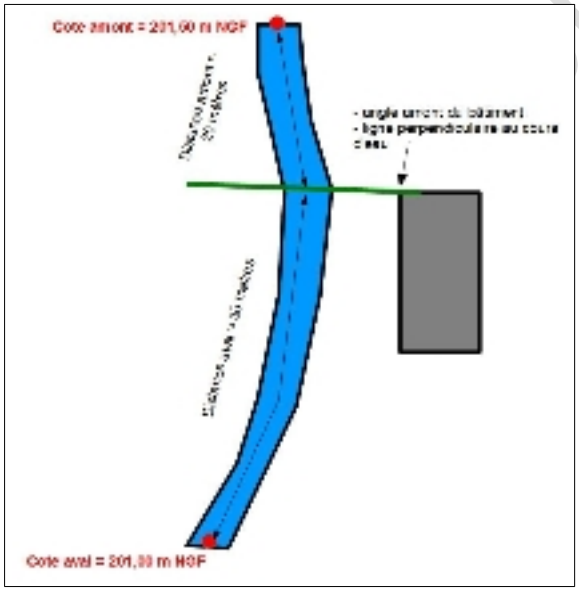


Les cotes réglementaires de références sont associées à un profil en travers.

La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation.

Exemple d'interpolation :



$$Cote\ réglementaire\ de\ référence = 201{,}50 - \left(\frac{0{,}50}{50}\right) \times 20 = 201{,}30\ m\ NGF$$

$$Cote\ réglementaire\ de\ référence = Cote\ amont - \frac{(Cote\ amont - Cote\ aval)}{(Distance\ amont + Distance\ aval)} \times Distance\ amont$$

nt approuvé

Conformément à l'article R. 431.9 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les cotes du plan masse sont rattachées au nivellement général de la France IGN69 en mètre NGF (m NGF).

Spécificité de la zone quadrillée commune de Beaujeu :

Pour la commune de Beaujeu, une zone quadrillée représente les zones d'écoulement diffus. La côte réglementaire de référence de cette zone est la cote du terrain naturel augmentée de 50 cm.

Pour les bâtis à l'interface(*) entre une zone quadrillée et une zone rouge, rouge extension, violette, bleue ou verte non-quadrillée, la cote réglementaire de référence à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50 cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

Dent creuse :

Espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants (selon la définition de l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement). En pratique, il s'agit de petits espaces non construits entourés, au moins partiellement, d'espaces bâtis.

Écoulement diffus :

Il s'agit d'écoulement des eaux de débordement de cours d'eau qui se propagent selon l'aménagement urbain (rue bordée par des bâtiments) avant de pouvoir regagner le lit mineur.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…,susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité…

Établissement recevant du public (ERP) :

Les ERP sont répertoriés en 5 catégories et en 23 types.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes,
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes,
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie,
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Les types sont déterminés en fonction de l'activité ou de la nature de leur exploitation, les plus sensibles du point de vue des risques sont :

- type J : structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- type O : hôtels et pensions de famille,
- type U : établissement de soins,

Document approuvé

- type R : écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, Établissements avec locaux réservés au sommeil.

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Interface :

Les bâtiments à l'interface entre 2 zones sont des bâtiments entièrement situés dans une zone et dont une façade est touchée par la seconde zone.

Parking :

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence…). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

La notion de parking au sens du PPRNi de l'Ardières regroupe les stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs clos et couverts de stationnements. Les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains, en sous-sols. Un garage clos et couvert d'une maison individuelle n'est pas considéré comme un parking au sens du PPRNi de l'Ardières. Il est réglementé au même titre que l'habitation principale.

Plate-forme de stockage :
projets au sol ou surélevés en extérieur ou intérieur destinés à l'activité de stockage.

Pluie de faible intensité :

C'est une pluie d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

Premier plancher :

sol du rez-de-chaussée d'une construction quel que soit son usage (habitation, activité, service technique…) sans distinguer le 1er plancher habitable et le 1er plancher fonctionnel.

Projet :

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisé. Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque sont considérés comme des projets d'urbanisme classique, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, volontaire ou involontaire) de ce bâtiment. La reconstruction n'est pas forcément réalisée à l'identique au sens de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme. Les opérations de renouvellement urbain sont des reconstructions.

Document approuvé

Renouvellement urbain :

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur déjà urbanisé .

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Risque :

La notion renvoie à la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. En conséquence, un risque se caractérise selon deux composantes :

- la probabilité d'occurrence d'un événement donné (l'aléa),
- la gravité des effets ou conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire (les enjeux, la gestion de crise et d'évacuation).

Sous-sol :

Étage ou partie d'une construction située partiellement ou entièrement en dessous du terrain naturel, quel que soit son usage

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Tènement :

Document approuvé

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Terrain naturel :

Topographie du terrain avant projet. Lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales, elles ne sont pas à prendre en compte, il convient dans ce cas de prendre en compte la topographie des terrains environnants. Une irrégularité est considérée comme locale quand leur surface est faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté.

Travaux usuels d'entretien et de gestion courante :

Travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades, réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination, de sous-destination et d'usages des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	***Classe 2 : destination vulnérable***	***Classe 3 : destination très vulnérable***
Exploitation agricole et forestière *Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »*	*Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »* *Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire pour les 4 sous-destinations : « industrie », « centre de congrès et d'exposition », « cuisine dédiée à la vente en ligne » et « bureaux »*	*Habitation* *Équipements d'intérêt collectif et services publics* *Commerce et activités de service pour les 4 sous destinations : « restauration », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » « hôtels et autres hébergements touristiques » et « cinéma »*

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine… On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

Document approuvé

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité…

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés…, présenteront une vulnérabilité importante.

Document approuvé